



**CONVENTION-TYPE POUR LE PRÊT TEMPORAIRE DE LA SALLE
DE LA RESIDENCE DES FOULONS
AVEC L'ASSOCIATION**

ENTRE

L'association

Désignée ci-après **le Contractant**,

ET

La Commune de Villebon-sur-Yvette,

représentée par Monsieur Victor DA SILVA, Maire de Villebon-sur-Yvette, sise à l'Hôtel de Ville, place Gérard Nevers 91140 Villebon-sur-Yvette, désignée ci-après **la Commune**,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément à l'article 1875 du Code civil, la Commune de Villebon-sur-Yvette conclut avec l'association un prêt gratuit de locaux, les « JOUR ET PLAGE HORAIRE A PRECISER SELON L'ASSOCIATION", pour une durée de 12 mois dans le but de soutenir la vie associative et de favoriser le développement des activités et services en direction des administrés.

La présente convention a pour objet de formaliser l'utilisation desdits locaux par l'association, eux-mêmes mis à disposition de la Commune par le propriétaire, l'Immobilière 3F.

Il est expressément convenu :

- que si le Contractant cessait d'avoir besoin des locaux ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque,
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par le Contractant, des obligations fixées par la présente convention et par le règlement intérieur relatif aux conditions et aux modalités d'utilisation des locaux de la résidence des Foulons,
- que l'occupation est conditionnée à la mise à disposition des locaux par le propriétaire au profit de la Commune de Villebon-sur-Yvette.

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET DESTINATION

Les locaux sont situés au rez-de-chaussée de la Résidence des Foulons à Villebon-sur-Yvette.

Les locaux mis à disposition sont composés comme suit :

- 1 salle de réunion de 59 m², équipée de chaises et de tables, limitée à 60 personnes (31 places assises en configuration « conférence » et 24 places assises en configuration « réunion » autour des tables).

Est également mis à disposition et de manière partagée avec les autres occupants des « locaux des Foulons » :

- 1 bloc sanitaire (dont 1 WC PMR).

Les locaux mis à disposition du Contractant sont destinés exclusivement aux activités dédiées.

Le Contractant ne peut céder, ni sous-louer tout ou partie des locaux qui lui sont confiés.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

D'un commun accord entre les parties, il ne sera pas dressé d'état des lieux.

Les locaux sont donc mis à disposition et acceptés dans leur état actuel.

Un jeu de clés est remis au Contractant. Il en aura la responsabilité et devra les rendre à la fin de l'occupation. Le Contractant a l'interdiction de les reproduire.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an (12 mois) aux jour et heure définis ci-dessus, tacitement renouvelable deux fois.

Il est rappelé que l'occupation est conditionnée à la mise à disposition des locaux par le propriétaire au profit de la Commune de Villebon-sur-Yvette. En cas de retrait de cette mise à disposition, le prêt devient caduc et le Contractant ne peut prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DES PARTIES

La destination des installations ne saurait être modifiée par l'une ou l'autre des parties sans accord préalable.

5.1 – Obligations de la Commune

La Commune assurera au Contractant la jouissance paisible des locaux mis à disposition et ce pendant toute la durée de la convention temporaire.

Elle s'engage à veiller à ce que les passages à usage commun soient en bon état de propreté et libres d'accès.

D'une façon générale (cf. article 9.1), la Commune entretiendra les lieux et effectuera tous les contrôles et vérifications auxquels ces locaux, aménagements, installations et équipements peuvent ou pourront être assujettis en raison de réglementations existantes ou à venir.

La Commune de Villebon-sur-Yvette se réserve le droit de vérifier à tout moment les modalités d'utilisation effective du local.

La Commune de Villebon-sur-Yvette préviendra, sauf en cas d'urgence, le Contractant de toute intervention technique dans les locaux mis à disposition, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires.

La Commune de Villebon-sur-Yvette se réserve le droit, en cas de besoins exceptionnels, de proposer au contractant un autre local ou de suspendre le prêt des locaux pendant la période concernée. Dans cette hypothèse, le Contractant ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

5.2 – Obligations du Contractant

Le Contractant entretiendra les locaux (sous-)prêtés en bon état.

Il ne pourra faire, dans les lieux mis à disposition, aucun changement de distribution, ni percement des murs.

Le Contractant est tenu de laisser le Maire, ou les personnes dûment accréditées par lui, visiter les lieux chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

Le présent prêt est consenti et accepté à titre gratuit et temporaire, eu égard au caractère éminemment désintéressé du Contractant et de l'intérêt général de ses activités.

Le Contractant s'engage à valoriser et comptabiliser, dans ses écritures comptables, la jouissance privilégiée des locaux objets de la présente convention.

ARTICLE 7 – MESURES DIVERSES DE SECURITE ET DE SALUBRITE

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et jusqu'à son terme, le Contractant est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales, réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public (voir règlement intérieur relatif aux conditions et aux modalités d'utilisation des locaux de la résidence des Foulons).

Le Contractant déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les locaux objets de la présente ainsi que pour l'ensemble des activités qu'il organise.

Il s'engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel ainsi que par tous ses adhérents et préposés. Le Contractant formera en outre son personnel à l'emploi et l'usage de certains équipements liés à la sécurité incendie.

ARTICLE 8 : AVENANT

Tout amendement à ce prêt peut être envisagé par l'une ou l'autre des parties, mais il ne pourra en aucun cas porter sur les aspects fondamentaux.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Il est expressément stipulé qu'en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la convention d'occupation, et après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours, la Commune pourra demander la résiliation de la convention.

La Commune pourra résilier unilatéralement la convention moyennant un préavis de trois mois sans indemnité pour le Contractant.

Le Contractant pourra également, à tout moment, demander la résiliation anticipée de la présente convention, pour tout motif que ce soit, sous réserve de l'information préalable de la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune, sans indemnité pour les occupants :

- en cas de destruction totale des locaux,
- en cas de changement de la forme juridique de l'association,
- en cas de malversation ou délit du Contractant ou de ses dirigeants, constatés par les autorités et juridictions compétentes,
- en cas d'inobservation des clauses de la présente convention,
- en cas de cession non autorisée de la présente convention à un tiers.

Par ailleurs, en cas de retrait de la mise à disposition des locaux par le propriétaire, la convention de prêt est résiliée de plein droit.

Dans tous ces cas, la résiliation sera prononcée sans avertissement préalable et notifiée au Contractant par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA COMMUNE

Le Contractant devra transmettre à la Commune, à la signature de la présente convention :

- le contrat d'engagement républicain,
- les attestations d'assurances, accompagnées de tableaux récapitulatifs des garanties, s'ils apportent toutes les précisions nécessaires, établis par la (ou les) compagnie(s) d'assurances concernée(s), comme précédemment indiqué,
- un chèque de caution dont le montant est déterminé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 14 : CONTESTATIONS ET DROIT APPLICABLE

Les contestations qui pourraient s'élever entre le Contractant et la Commune au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, à défaut de règlement amiable, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le

Pour l'association

Le Maire,
Victor DA SILVA